

# COMMUNE D'HENSIES

## Procès-verbal du Conseil communal

08 juillet 2024

### Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;  
Monsieur Eric Thomas, Madame Cindy Bériot, Madame Yvane Boucart, Échevins;  
Madame Myriam Boutique, Monsieur Yüksel Elmas, Monsieur Gaétan Blareau, Madame Carine Laroche, Monsieur Michaël Demoustier, Monsieur André Roucou, Monsieur Jean-Luc Prévot, Madame Bernadette Dewulf, Madame Lindsay Piscopo, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur Laurent Dehon, Conseillers;  
Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

### Excusés :

Monsieur Fabrice François, Président du CPAS;  
Madame Norma Di Leone, Conseillère;

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 Commentaire de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Au point 16 au 4° alinéa, le rééchelonnement de la dette est en réduction de « 123.000 euros » et pas comme indiqué 12.300 euros.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.

### 2. DIRECTION GENERALE - Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Lieux d'affichage

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2° et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** D'approuver la liste des différents sites d'affichage mis à disposition dans le cadre des prochaines élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 comme suit :

<u>Bureaux de vote</u>	<u>Site d'affichage</u>	<u>Nombre de panneaux</u>
Ecole du Centre Avenue de l'Europe 10 7350 Hensies	Face à l'école	4
Ecole de Montroeuil Rue de la Citadelle 10 7350 Montroeuil-Sur-Haine	Face à l'école	4
Ecole de Thulin Rue Ferrer 20 7350 Thulin	Face à l'école	4
Ecole d'Hainin	Face à l'école	4

### 3. DIRECTION GENERALE - Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Affichage électoral

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Hainaut pris en date du 14 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

**Article 2 :** Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

**Article 3.** Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base des critères suivants :

- surface proportionnelle au nombre de candidats sur la liste.
- Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».
- Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**Article 4.** Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

**Article 5.** Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

**Article 6.** La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

**Article 7.** Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

**Article 8.** Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

**Article 9.** Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement

via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

**Article 10.** Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province du Hainaut ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons ;
- au greffe du Tribunal de Police du Hainaut, division Mons ;
- à Monsieur le chef de corps de la zone de police des Hauts-Pays ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

**Article 11.** La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### 4. DIRECTION GENERALE - Convention de partenariat avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces pour le traitement des archives communales

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-28 ;

Vu la volonté commune des parties de développer une gestion structurelle des archives communales et de prendre toutes les mesures pour garantir la pérennité des documents ainsi que de valoriser ce patrimoine communal sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;

Attendu que le Collège communal veille à la garde des archives et des titres ;

Attendu que nos archives sont problématiques dans la mesure où elles ne sont pas classées, mais simplement empilées ;

Attendu que la recherche d'archives est problématique voire impossible ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'externaliser ce service ;

Que les archives de l'État proposent ce service ;

Qu'une convention de partenariat peut donc être conclue ;

Vu l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :

« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 »

Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;

Vu les articles 1er, 5, 6 et 11 à 22 de l'Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, *Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ;*

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'adhérer à la convention de partenariat avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces pour les traitements des archives communales.

**Article 2** : D'inscrire la dépense de 16.995 euros pour l'année 2025 sur l'article budgétaire 10402/12348.2025 (correspondant à 3 mois de travail) et d'inscrire la somme de 11.330 euros pour l'année 2026 (correspondant à 2 mois de travail).

**5. SERVICE CADRE de VIE/URBANISME - Mise en oeuvre de la ZACC au lieu-dit "Nouvelle Cité" - Projet de Schéma d'Orientation Local Modifié - Adoption - DECISION**

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial ci-après dénommé "le Code";

Vu le Code du Patrimoine (CoPat), entré en vigueur en date du 01/06/2017;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014;

Considérant que la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ci-après Z.A.C.C.) est régie par l'article D.II.42 du Code;

Considérant que selon le §2 de ce même article, la mise en œuvre d'une Z.A.C.C. ou partie de Z.A.C.C. est soumise à l'adoption d'un Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.) comprenant un Rapport sur les Incidences Environnementales (ci-après le R.I.E.);

Considérant que conformément au prescrit de l'article D.II.11 du Code, le S.O.L. ainsi que le R.I.E doivent être élaborés par un bureau d'études agréé, que sur base des articles D.II.12 et D.II.42, la procédure peut être initiée par un tiers;

Vu la décision prise par le Conseil communal en date du 05/02/2024 d'adopter définitivement le projet de S.O.L. initiant la mise en œuvre d'une partie de la Z.A.C.C. dite « Cité Nouvelle » située entre les rues de Villers et de Crespin à 7350 Hensies ;

Vu le courrier du 08/05/2024 émanant du Cabinet du Ministre Borsus, réceptionné en date du 15/05/2024 par l'Administration communale demandant la production de documents modificatifs et/ou complémentaires au regard de l'article D.II.12.§5 alinéa 4 du Code ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier, il ressort que « l'Aire d'aménagement différé » n'est pas conforme avec les affectations du plan de secteur visées aux alinéas 2 et 3 de l'article D.II.23, conformément aux affectations qui peuvent être données à la ZACC ; qu'en conséquence, le S.O.L. devrait être modifié localement de sorte que :

- Soit il respecte l'article D.II.24 en étant conforme à l'affectation donnée à la ZACC (par exemple, aire résidentielle de faible densité >10 log./ha) et que le cas échéant, la carte d'orientation définisse un phasage pour la mise en œuvre de la ZACC
- Soit il inscrive une affectation visée à l'alinéa 3 de l'article D.II.23, telle que la zone agricole

Vu le courrier du SPW - territoire logement patrimoine énergie - daté du 01/03/2021, réceptionné par l'Administration communale en date du 04/03/2021, déclarant le premier avant-projet de mise en œuvre de la Z.A.C.C. réputé refusé pour vice de procédure;

Considérant que la procédure a dès lors été reprise à son point de départ ;

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. a été déposé à l'Administration communale en date du 09/04/2021;

Vu la décision du 10/05/2021 du Conseil communal approuvant l'opportunité de mettre en œuvre la Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) située sur la commune d' Hensies, s'étendant sur une superficie de 5,63 hectares entre les rues de Villers et de Crespin et approuvant le contenu minimum du Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Considérant que ce projet n'a aucune incidence sur les finances communales;

Considérant que le Code stipule, en son article D.II.12§1er que, toute personne morale, publique ou privée ayant un droit réel sur une ou des parcelles cumulant au moins 2ha d'un seul tenant à proposer un avant-projet de Schéma d'Orientation Local au Conseil communal;

Considérant que la demande initiale émanait de Madame ROLLAND Yolaine, décédée depuis lors, et représentée à l'époque par Monsieur Antoine DENIS - propriétaire de 3,75 hectares situés en Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) ;

Considérant que les héritiers de Madame ROLLAND poursuivent le même objectif et que Monsieur Antoine DENIS reste la personne mandatée par la famille ROLLAND - DENIS pour la poursuite du dossier;

Considérant que les héritiers disposent d'un droit réel sur différentes parcelles représentant une superficie totale de 3 hectares 68 ares 13 centiares ;

Considérant que Madame ROLLAND a confié la réalisation de l'avant-projet de S.O.L. , au bureau d'études ARCEA, agréé par la région Wallonne, ayant établi son siège social au 30 Chaussée de Binche à 7000 Mons;

Vu la décision du 10/05/2021 du Conseil communal adoptant l'avant-projet de S.O.L. et fixant provisoirement le contenu du R.I.E. ;

Considérant que le contenu minimum du R.I.E. a été fixé provisoirement à ce qui est prévu à l'article

D.VIII.33 §3 du Code (exception faite des 4, 7 et 9°) étant entendu que l'étude devra porter une attention particulière sur les aspects de mobilité et de nuisances éventuelles subies par les zones d'habitat proches ainsi que sur l'impact socio-économique de cette mise en œuvre;

Considérant qu'aucun établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ne s'implante à proximité de la Z.A.C.C.;

Vu les demandes d'avis sollicités en date du 17/05/2021 auprès des instances suivantes : DGO3, Pôle Aménagement, Pôle Environnement - CWEDD, IDEA, ORES et CCATM;

Vu les avis favorables conditionnels de la C.C.A.T.M. du 9 juin 2021 et de l'IDEA du 21 juin 2021 ainsi que l'avis favorable du Pôle Aménagement du 21 juin 2021;

Vu que les avis de la DGO3, du Pôle Environnement et de ORES peuvent être réputés favorables par défaut;

Considérant que les avis transmis exigent à ce que les éléments suivants soient intégrés :

- Au vu de l'implantation du projet en zone tourbeuse, il y aura lieu de faire réaliser des essais géotechniques relativement précis de manière à pouvoir assurer l'intégrité structurelle des immeubles et les assises des impétrants sensibles (gaz, évacuation d'eau, adduction d'eau) qui devront être conçus et établis de manière à rester intacts et fonctionnels en cas de mouvement de terrain

- Au vu de l'implantation du projet en zone de prévention forfaitaire éloignée d'un puits de captage, de prendre en compte les activités réglementées ou interdites dans ce type de zone et de solliciter, le cas échéant, un avis auprès de la Région Wallonne - Direction des eaux souterraines;

- la problématique de gestion des eaux pluviales devra être approfondie : préciser clairement les volumes à temporiser, faire réaliser des plans détaillés des écoulements traversant le périmètre avant et après projet et prévoir la mise en place d'aménagements adéquats pour reprendre et conduire les écoulements

- il y a lieu de définir clairement les éventuels traitements prévus pour les eaux usées, l'égouttage du site, son raccordement sur le réseau d'égouttage collectif

- la densité et la taille du parcellaire devront être étudiées de manière à ne pas dépasser le seuil de 80 logements sur l'ensemble de la Z.A.C.C. afin qu'elle puisse conserver un aspect "vert" et aéré

- il faut prévoir d'intégrer des espaces multigénérationnels, multifonctionnels, des activités récréatives et de loisirs à des endroits stratégiques et sécurisants tout en tenant compte des éventuels impacts acoustiques sur l'habitat existant et projeté à proximité de ces dernières

Considérant que le Collège communal a trouvé également opportun de prendre en compte la remarque émise par le Fonctionnaire technique de la D.G.O.3 - SPW-ARNE dans son avis daté du 04 décembre 2019 formulé dans le cadre de la première procédure ;

Vu la décision du 20 septembre 2021 du Conseil communal fixant définitivement le contenu du R.I.E, intégrant ces avis;

Considérant qu' en date du 07/10/2021, le bureau d'études a déposé le projet de S.O.L. et le R.I.E. accompagnés d'une carte d'orientation;

Considérant la décision du Conseil communal du 08/11/2021 d'adopter provisoirement le projet de S.O.L.;

Considérant que tel que le disposent les articles du Code, le projet de S.O.L. a été transmis au SPW TLPE , en compétence auprès de l'aménagement local, en vue de sa publication, en date du 16/11/2021;

Considérant que le Collège communal a soumis le projet de S.O.L. accompagné du R.I.E. à enquête publique;

Considérant que cette mesure particulière de publicité a été organisée conformément aux dispositions de l'article D.VIII.1 et suivants du Code; que celle ci a eu lieu du 06/12/2021 au 13/01/2022;

Considérant que celle-ci a donné lieu à 8 courriers de réclamation dont un accompagné d'une pétition de 46 signatures, ci-annexées;

Considérant qu'une information citoyenne a été organisée le 13/12/2021;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- mobilité : augmentation du trafic, problèmes de stationnement, plan de circulation
- qualité du cadre de vie et impacts sur le paysage : perte d'un espace vert, craintes pour la détérioration du paysage, l'impact sur la faune, incidences sur le périmètre Natura 2000; nuisances sonores, artificialisation du sol, perte d'intimité, mise en place de tampon visuel
- densité et urbanisation : craintes vis à vis de la densité trop importante (cité), respect des gabarits, pertinence de la création d'un nouveau quartier
- aspects techniques : égouttage compliqué, modification du relief

Considérant que le Collège communal a sollicité les avis des instances désignées par le Conseil communal, à savoir : la C.C.A.T.M., le "Pôle Environnement", la DGO3, l'IDEA, les services de la Zone de Secours en date du 16/11/2021;

Considérant l'avis favorable de la Zone de Secours Hainaut Centre émis en date du 29/11/2021 ;

Considérant que le Pôle Environnement a informé le service Urbanisme en date du 06/12/2021 qu'il ne remettrait pas d'avis ;

Considérant qu'en date du 08/12/2021, la C.C.CA.T.M. a remis un avis favorable à l'unanimité considérant que ces précédentes remarques avaient été intégrées;

Considérant que les autres avis peuvent être considérés comme favorables par défaut, qu'à ce stade aucun avis défavorable au projet de S.O.L. n' a été recensé ;

Considérant le courrier du 11/01/2022 adressé par le SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local au Collège communal, l'informant de l'absence de preuve du droit réel des héritiers sur les parcelles de feu Madame Rolland;

Considérant qu'un premier document a été transmis au SPW par l'Administration en date du 17/02/2022, que celui-ci a été jugé insuffisant ;

Considérant la décision du Collège communal du 07/03/2022, sollicitant auprès du bureau d'études un remaniement du S.O.L. suite aux remarques émises au cours de l'enquête publique, de la réunion d'information et conformément à la décision du Conseil communal du 20/09/2021 de ne pas dépasser le seuil de 80 logements sur l'ensemble de la Z.A.C.C.;

Considérant les diverses réunions entre les demandeurs, le bureau d'études et l'Administration communale à compter de cette date ;

Considérant qu'en date du 30/11/2023 ont été déposés à l'Administration communale par le bureau d'études ARCEA , les documents suivants : le projet définitif de Schéma d'orientation Locale (S.O.L.) mettant en œuvre la Zone d'Aménagement Communal Concerté incluant une nouvelle carte d'orientation du S.O.L., le rapport contenant les objectifs d'aménagement du territoire, les indications du S.O.L. ainsi qu'un plan masse illustratif;

Considérant que malgré ce délai, il y a lieu de considérer que les arguments développés sont toujours valables; que le dossier est toujours pertinent et les informations à jour étant donné qu'aucune modification significative du contexte n'a eu lieu entre temps ni n'est à prévoir (comme ce serait le cas si un permis d'importance avait été délivré durant ce laps de temps) ni aucun impact environnemental qui pourrait nécessiter une mise à jour;

Considérant qu'en date du 17/06/2024, le bureau d'études ARCEA a fourni de nouveaux documents (objectifs, carte d'orientation, plan masse illustratif et déclaration environnementale) modifiés au regard des remarques formulées par le Cabinet du Ministre Borsus ;

Vu le S.O.L. dit "Cité Nouvelle" mettant en œuvre une partie de la Z.A.C.C. située entre les rues de Villers, de Crespin et Joseph Wauters et la définition du périmètre proposés par le bureau d'études ARCEA, bureau homologué et mandaté par les héritiers de feu Madame Yolaine ROLLAND représentés par Monsieur DENIS Antoine domicilié 22 bt17 Quai des otages à 7000 MONS;

Considérant que le S.O.L. comprend :

- partie 1 : introduction et contextualisation
- partie 2 : objectifs d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme
- partie 3 : carte d'orientation
- Rapport des Incidences Environnementales (R.I.E)
- Résumé non technique du R.I.E

Considérant que le projet de S.O.L. modifié, comprenant son rapport d'incidences environnementales , doit à nouveau être soumis au Conseil communal en vue de son adoption définitive ;

Considérant que dans cette perspective, conformément à l'article D.VIII.35 du Code, cette autorité, pour adopter le S.O.L., prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats de l'enquête publique, les avis exprimés; qu'elle détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement suite à la mise en œuvre du schéma de manière à identifier notamment , à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle jugera appropriées;

Considérant que les aspects ci-avant énoncés, sont développés au travers de la déclaration environnementale visée à l'article D.VIII.36 du Code, pièce intégrante de la présente adoption définitive du projet de S.O.L.;

Attendu que la Z.A.C.C faisant l'objet de la présente étude est délimitée par :

- la rue de Villers, depuis son carrefour avec la rue de Crespin (soit la place du village) jusqu'à la sortie du village vers Quiévrain soit la limite sud de la Z.A.C.C. au plan de secteur
- la rue de Crespin depuis la place jusqu'à son carrefour avec la rue Joseph Wauters
- la rue Joseph Wauters prolongée par la rue Nouvelle Cité jusqu'au niveau de l'école communale, dès lors incluse dans le périmètre du S.O.L.
- une haie vive existante au sud de la Z.A.C.C.

Considérant que la partie de Z.A.C.C.dont question dispose d'une localisation proche du coeur du village, est desservie par plusieurs voies d'accès et permet de désenclaver la "Nouvelle Cité" en complétant le maillage existant au sud du village ;

Considérant que la mise en œuvre de cette Z.A.C.C permettra de requalifier le noyau central du village tout en permettant de réduire le phénomène d'étalement urbain dans une optique d'utilisation raisonnée des sols et du territoire ;

Considérant qu'au regard des enjeux dégagés dans l'analyse préalable, les objectifs généraux

d'aménagement du territoire et d'urbanisme suivants se dégagent :

- la création d'un quartier d'habitat développant et renforçant le noyau rural de Hensies
- créer une liaison urbanistique, sociale et viaire entre les quartiers
- développer une structure urbanistique au départ d'espaces publics structurants
- créer un quartier biodiversifié et aéré

Considérant que le S.O.L. s'articule en une zone résidentielle de densité moyenne côté rue de Crespin s'étendant vers le sud jusqu'à une connexion à réaliser avec la Place Rouge de manière à intégrer un accès vers l'école communale existante ;

Considérant que cette zone comprendra deux espaces publics structurants sous forme de places destinées principalement à l'accueil des fonctions sociales ;

Considérant que les voiries de desserte à créer au sein de cette zone seront aménagées préférentiellement en espaces partagés, posséderont des aires de dilatation et seront agrémentées de mobilier urbain, de plantations et d'aires de stationnement de manière à ne pas surcharger les voiries existantes ;

Considérant que la typologie de logements prévus dans cette zone seront principalement des habitations unifamiliales en ordre semi-ouvert avec cependant possibilité de petits immeubles à appartements au gabarit limité à Rez + 1,5 + Toiture en ordre continu;

Considérant que la zone s'étendant vers le sud, au-delà de la connexion à réaliser avec la Place Rouge ne sera pas destinée à l'urbanisation mais à un usage agricole au regard du prescrit de l'article D.II.23 alinéa 3 et de la situation existante;

Considérant également que la haie existante en limite sud sera maintenue et étoffée mais également prolongée en limite Est afin de créer un tampon végétal avec les zones de cours et jardins des habitations en ordre ouvert sises sur ce tronçon de la rue de Villers ;

Considérant que le projet prend en compte la gestion des eaux de ruissellement tant au niveau des futurs bâtiments qu'au niveau des aménagements (noues, zones de rétention,...) ;

Considérant les objectifs thématiques développés dans le S.O.L. :

- diversification du programme de logements
- densification du réseau cyclo-pédestre
- aménagement du carrefour entre la nouvelle voirie d'accès au site et la rue de Villers
- limitation de l'emprise du stationnement des véhicules au sein du nouveau quartier
- initiation d'une rénovation urbaine
- gestion des eaux de ruissellement raisonnée de manière à favoriser l'infiltration et limiter les débits de rejet dans le réseau aval
- contribution à la gestion écologique

Considérant le Rapport sur les Incidences Environnementales réalisé par le bureau d'études ARCEA;

Considérant que les points fixés par décision du 20/09/2021 ainsi que ceux soulevés dans le courrier du 15/04/2024 ont effectivement été étudiés de manière suffisante dans le R.I.E;

Considérant que le projet a bien été modifié pour établir le S.O.L. de la manière suivante :

- au niveau des objectifs généraux par la réduction du nombre de logements, l'implantation de ceux-ci sur la partie Nord de la Z.A.C.C., la création d'un tampon vert et l'insertion d'une zone agricole permettant de limiter l'impact sur la zone résidentielle de la rue de Villers
- au niveau des objectifs thématiques par la mise en place d'un réseau de circulation interne de type "espaces partagés" de manière à favoriser une circulation lente et fluide ainsi que par la mise en place de zone de parking pour limiter l'engorgement des voiries adjacentes et par l'implantation de dispositifs de gestion des eaux de ruissellement
- sur la carte d'orientation par la réduction substantielle de la zone résidentielle et l'ajout d'une zone à vocation agricole en partie sud couplée à une haie à maintenir et à développer en limite Est

Considérant que ces modifications répondent tant aux remarques formulées lors de l'enquête publique qu'à la demande du Conseil communal et aux remarques formulées par le Cabinet du Ministre, qu'il s'agit de modifications en soi mineures qui ne nécessitent pas l'organisation d'une nouvelle consultation, s'agissant de modifications de nature à améliorer le cadre environnant sans engendrer de nouvelles nuisances ;

Considérant que l'ensemble des éléments portés à notre connaissance par les divers moyens de publicité et consultations prévus par le Code ont été pris en compte, soit pour faire évoluer le projet de S.O.L. en un S.O.L. plus cohérent, soit en y apportant une réponse dans la déclaration environnementale ci-jointe;

Considérant que ce S.O.L. présente une réelle opportunité de développement pour le centre du village d'Hensies en apportant une réponse durable aux futurs besoins en logement de la commune tout en respectant l'environnement existant et dans une optique de développement durable ;

Considérant qu'en date du 02/08/2024, le SPW - Direction de l'Aménagement Local a adressé un mail au service Urbanisme relevant quelques imprécisions dans le dossier, notamment au niveau de l'enquête publique;

Considérant que l'affiche faisait mention du fait que "l'enquête publique est réalisée en vertu de

l'article D.VII.1 ", alors que cet article est relatif aux actes infractionnels, qu'il y a lieu de lire "D.VIII.1"  
- article relatif à la participation du public;  
Considérant que cette erreur matérielle n'a pas porté conséquence sur la procédure et la participation du public;  
Considérant que l'intitulé de l'enquête comportait une erreur de syntaxe, à savoir "l'enquête publique porte sur le projet de schéma d'orientation local et le contenu du rapport sur les incidences environnementales ", alors qu'il y a lieu de lire qu'elle porte sur le projet de schéma d'orientation local accompagné du rapport sur les incidences environnementales;  
Considérant que cette erreur de syntaxe n'a aucune conséquence sur la procédure;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'adopter définitivement le projet de S.O.L. modifié initiant la mise en œuvre d'une partie de la Z.A.C.C. dite "Cité Nouvelle" située entre les rues de Villers et de Crespin à 7350 Hensies.

**Art. 2 :** D'établir la déclaration environnementale telle qu'élaborée et jointe à la présente délibération.

**Art. 3 :** De charger le Collège communal de transmettre l'ensemble des documents modifiés au Fonctionnaire délégué ainsi qu'au SPW TLPE - DATU - Direction de l'aménagement Local.

**Art. 4 :** De transmettre copie de la présente décision, pour bonne information, aux initiateurs du projet représentés par Monsieur Antoine DENIS ainsi qu'au bureau d'études ARCEA mandaté pour la réalisation du S.O.L.

**6. SERVICE CADRE de VIE/URBANISME - Permis d'urbanisme - PU/2023/0030 - Sprl Mobiflex - Construction d'un ensemble de 16 logements et une surface commerciale avec démolition préalable d'un ensemble d'habitations vétustes - Modification de la voirie communale : Ruelle du Clerc - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et DECISION sur la modification de la voirie**

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Je suis interrogatif sur l'implantation de 3 arbres côté rue du Couvent. Ne serait-il pas plus judicieux d'en prévoir sur le parking de la place le long de la voirie face à l'église ?

*Madame Cindy BERIOT, Echevine des Travaux, informe que la végétalisation de ces espaces est prévue dans le cadre d'autres appels à projets.*

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 7 et suivants ;

Considérant que la Sprl Mobiflex ayant établi son siège social 81A Avenue d'Hyon à 7000 Mons a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Place de Thulin, Rue du Couvent et Ruelle du Clerc à 7350 THULIN cadastré 3ème Division Section A parcelles 434S, n° 434R, n° 431H, n° 431F, n° 426E et ayant pour objet : la Construction d'un ensemble de 16 logements et une surface commerciale avec démolition préalable d'un ensemble d'habitations vétustes;

Considérant qu'un relevé des pièces manquantes a été envoyé au demandeur en date du 12 octobre 2023;

Considérant que ce dernier a complété son dossier en date du 12 avril 2024 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 29/04/2024;

Considérant le PU/2021/0043, refusé à la Sprl MOBIFLEX en date du 13/12/2021 pour la démolition d'un ensemble de logements, construction de 8 habitations unifamiliales, de car-ports et d'abris de jardins sur ces mêmes parcelles;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme implique la modification d'une partie de la voirie communale (élargissement de la Ruelle du Clerc) ainsi que la rétrocession d'une superficie de trottoir côté Rue du Couvent ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande

- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics

- un plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Benoit DUROT en date du 29/06/2023 ;

Considérant également le dossier technique voirie incluant des profils en long et en travers de la voirie, son égouttage et le métré estimatif des travaux;



Considérant qu'au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par l'Exécutif de la Région Wallonne du 09/11/1983 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, l'objet de la demande cadastré 3ème division section A n° 434S, n° 434R, n° 431H, n° 431F, n° 426E est situé en zone d'habitat ;

Considérant qu'au regard du prescrit de l'article D.IV.41 du Code, le Conseil communal doit marquer son accord préalable sur la modification de la voirie communale ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose en son article 12, la réalisation d'une enquête publique;

Considérant que cette mesure de publicité a été réalisée conformément aux législations en vigueur du 13/05/2024 au 11/06/2024, que l'affichage a eu lieu du 08/05/2024 au 11/06/2024;

Considérant que cet avis a également été publié sur le site Internet de l'Administration communale et dans le quotidien la Province en date du 14/05/2024 ;

Considérant que cette mesure de publicité a suscité 4 réclamations de la part des riverains, que ces dernières peuvent être résumées comme suit :

- impact sur la mobilité : flux de véhicules important à la sortie des écoles, débouché pour la rue de la Faïencerie, impact négatif sur la circulation dans les rues avoisinantes et risque d'accidents lors du recul des véhicules stationnés au niveau du rez de chaussée du bâtiment principal
- largeur de la voirie inadaptée au contexte
- manque de visibilité pour le débouché sur la Place de Thulin
- manque de parking : 14 places pour 16 logements et un commerce alors que la Place de Thulin et les rues avoisinantes sont très souvent saturées vu la présence de commerces, du CPAS, de deux écoles ; au vu de la circulation descendante, les riverains des habitations existantes N° 14-12 de la Ruelle ne pourront plus stationner à proximité de leur habitation
- absence d'aménagements liés à la sécurité des biens (façade de l'immeuble sis n° 3 Place de Thulin, de son compteur gaz) et des personnes (présence d'écoles)
- manque de vision globale (urbanistique et environnementale), surexploitation de la parcelle (rapport offres logements/parking) et absence d'alternative pour les riverains

Considérant que le projet prévoit, après démolition de bâtiments existants menaçant ruine, la construction d'un ensemble résidentiel composé d'un immeuble de 11 appartements avec surface commerciale en rez-de-chaussée, de 5 habitations unifamiliales avec jardin, de l'aménagement général des abords du site incluant entre autres la réalisation d'un cheminement piéton privatif donnant accès à l'arrière des jardins, la création de 14 places de parking privatives en dalles gazon, l'implantation de trois moloks de collectes de déchets pour les nouveaux logements, la rétrocession d'une bande de terrain à l'Administration pour l'élargissement de la Ruelle du Clerc ainsi que la rétrocession d'une superficie de moindre ampleur à usage de trottoir, la plantation d'arbres à moyen développement tant côté Rue du Couvent (3) que Ruelle du Clerc (5) et la végétalisation d'un pignon restant apparent ;

Considérant qu'en l'espèce la demande, en matière de modification de voirie communale, porte plus exactement sur l'adjonction d'une superficie de 2m<sup>2</sup> (lot A du plan du géomètre Durot) à reprendre dans la parcelle cadastrée 3ème division section A n° 434S au niveau de la rue du Couvent et d'une bande de terrain de 98 m<sup>2</sup> (lot B du plan du géomètre Durot) à reprendre dans les parcelles cadastrées 3ème division section A n° 431H et 426E au niveau de la Ruelle du Clerc, qu'elle concerne le chemin n° 5 et le Sentier n° 25 repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841;

Considérant que cette voirie élargie permettra de réaliser une jonction avec le nouveau quartier "de la Faïencerie", d'améliorer le maillage des voiries existantes au centre du village ;

Considérant que l'élargissement ponctuel du gabarit de la voirie existante, en l'occurrence le Sentier n° 25, apparaît nécessaire au vu du contexte existant, que son étroitesse ne permet pas le passage des véhicules de secours notamment ;

Considérant que cette voirie sera aménagée en voirie partagée (zone résidentielle - 20 km/h) de manière à encourager la mobilité douce et préserver les usagers faibles;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette dernière identifie et évalue les incidences probables directes et indirectes du projet sur les divers facteurs environnementaux et l'interaction entre ceux-ci ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement, vu les caractéristiques du projet, l'absence de cumul avec d'autres projets, l'absence de production de déchets, de risques de pollution, de nuisances ou d'accidents, qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant au regard de la faible portée environnementale du projet, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à

l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les avis de différents services et/ou instances ont été sollicités en date du 26/04/2024, à savoir :

- l'avis de SWDE - Raccordements reçu en date du 15/05/2024, lequel est favorable
- l'avis de CCATM émis en date du 22/05/2024, lequel est favorable conditionnel, soulignant l'offre de parking insuffisante au regard du programme et du contexte, l'absence de parking vélos ainsi que la perte de transparence au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble par l'implantation de places de parking sous le surplomb du bâtiment principal
- l'avis de Zone de Secours Hainaut Centre reçu en date du 22/05/2024, lequel est favorable conditionnel, réceptionné en main propre par le demandeur et l'auteur de projet le jour même et qui ne relève aucune remarque par rapport aux voies d'accès
- l'avis de H.I.T - Cellule Voirie / Commissaire Voyer reçu en date du 22/05/2024, lequel est favorable conditionnel mais ne relève aucune objection quant à la délimitation de la voirie projetée
- l'avis de H.I.T - cellule cours d'eau reçu en date du 30/05/2024, lequel est favorable conditionnel mais sans portée au niveau de la voirie dont question
- l'avis de Service Travaux reçu en date du 31/05/2024, lequel est favorable conditionnel soulignant entre autres la nécessité d'une délimitation nette domaine privé / domaine public au niveau des places de parking, le placement d'éléments de sécurité de type potelet au niveau du pignon du n° 3 Place de Thulin, le respect d'une distance de minimum 4m50 de manœuvre à l'arrière des places de parking situées sous le surplomb du bâtiment principal et demandant également à ce que la possibilité de créer des places de parking supplémentaires au niveau de la rue du Couvent en avant du bâtiment projeté soit envisagée
- l'avis de Wallonie - Patrimoine - AWaP Direction opérationnelle Zone Ouest reçu en date du 5/06/2024, lequel est favorable
- l'avis de Département des Sols et déchets Direction de l'assainissement des sols reçu en date du 10/06/2024, lequel est défavorable, soulignant l'obligation d'obtenir une dérogation à l'obligation d'introduire une étude d'orientation mais sans portée au niveau de la voirie dont question
- l'avis de ORES et IDEA - Service exploitation lesquels peuvent être considérés comme favorables par défaut en vertu de l'article D.IV.37 du Code ;

Considérant que la voirie projetée s'inscrit dans le maillage existant en coeur de village et tente de le renforcer, qu'elle viendra en lieu et place du sentier n° 25 repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841, d'une largeur de 2m15 à 2m50, asphalté avec filet d'eau central et en relativement mauvais état; Considérant que le volet voirie du projet prend en compte les aspects relatifs à la propreté et la tranquillité en proposant un revêtement facile d'entretien, peu bruyant, confortable et praticable par tous; la salubrité des lieux en proposant une largeur de voirie aisément praticable par les camions de collecte des déchets et l'extension du réseau d'égouttage existant ; la sécurité des utilisateurs par l'aménagement d'une voirie partagée, la réalisation de trottoirs traversants afin de matérialiser l'entrée et la sortie des lieux, l'installation d'une signalétique adéquate (panneaux F12A et F12B), l'implantation de luminaires LED sur mâts et sur façades mais également la convivialité via la verdurisation des lieux (arbres et massifs) et l'ouverture visuelle des dégagements;

Considérant que la nouvelle voirie sera aménagée en voirie partagée entre les n° 3 de la Place de Thulin et le n° 12A de la Ruelle du Clerc et prend en compte la circulaire du 15 octobre 2018 relative à l'encouragement de la mobilité douce;

Considérant que cette zone de rencontre sera réalisée en béton hydrocarboné et s'étendra sur une largeur de 5m avec filet d'eau central ;

Considérant que le nouvel égouttage devrait être posé au niveau du filet d'eau central, côté nouveaux logements, au regard de l'étude réalisée par le gestionnaire de réseau, que cette tranchée permettra également la pose des différents impétrants;

Considérant que deux trottoirs traversants, en pavés, seront aménagés à hauteur du n° 14 de la Ruelle du Clerc et au niveau de la Rue du Couvent afin de marquer l'entrée et la sortie de la zone de rencontre ;

Considérant que cette voirie respecte les pentes maximales en termes d'accessibilité ;

Considérant qu'au total 98 m<sup>2</sup> à usage de voirie seront rétrocédés au domaine public pour l'élargissement de la Ruelle du Clerc ainsi que 2m<sup>2</sup> côté Rue du Couvent à intégrer dans le trottoir;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur Belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif, que cette zone est raccordée à une station d'épuration ;

Considérant le reportage photographique joint à la demande permettant d'appréhender la situation existante et le contexte environnant ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse "in concreto" des lieux, que 63 places de parking sont disponibles à proximité immédiate du site du projet ;  
Considérant cependant que deux places de parking 30 min peuvent être aménagées, pour le nouveau commerce, au niveau du large trottoir de la Rue du couvent, entre les arbres ;  
Considérant que le débouché visuel pour les véhicules descendant de la nouvelle voirie doit être préservé ;  
Considérant que des potelets de sécurité peuvent être placés, le long du pignon du bâtiment sis n° 3 Place de Thulin à fins d'en sécuriser les aménagements (portes d'accès, soupirail et compteur gaz) existants ;  
Considérant que le demandeur pourrait aménager un emplacement vélos au sein de l'îlot ;  
Considérant de plus, que dans son avis daté du 05/11/2021 émis dans le cadre de l'instruction du PU/2021/0043, les services du Fonctionnaire délégué estiment à juste titre que : " *les zones de circulation et parage pour véhicules en intérieur d'îlot doit de manière générale être évitée et est problématique, principalement pour la quiétude des zones de cours et jardins*", qu'il y a lieu de se rallier à cet avis pour le bon aménagement des lieux et de ne pas autoriser de parkings supplémentaires à l'intérieur du projet ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique

**Art. 2 :** D'approuver le projet de modification de la voirie communale par son élargissement via la cession gratuite d'une superficie de 2m<sup>2</sup> à reprendre dans la parcelle cadastrée 3ème division section A n° 434S au niveau de la Rue du Couvent et d'une bande de terrain de 98 m<sup>2</sup> à reprendre dans les parcelles cadastrées 3ème division section A n° 431H et 426E au niveau de la Ruelle du Clerc, soit au niveau du chemin n° 5 et du Sentier n° 25 repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841, telles que reprises au plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Benoit Durot, dont les bureaux sont établis 22 Résidence Grande Barre à 7500 Tournai ; et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Sprl MOBIFLEX pour la construction d'un ensemble de 16 logements et une surface commerciale avec démolition préalable d'un ensemble d'habitations vétustes à 7350 THULIN

**Art. 3 :** De charger le Collège communal de transmettre la présente décision, dans les quinze jours à dater de celle-ci, au demandeur ainsi qu'au SPW - DGO4 - Direction du Hainaut, à l'attention de Monsieur le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage 16 à 7000 MONS

**Art. 4 :** De charger le service Urbanisme d'informer le public de la présente décision conformément au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de notifier l'intégralité de celle-ci aux propriétaires et occupants riverains

**Art. 5 :** De préciser que conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement; qu'à peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande
- l'affichage pour les tiers intéressés
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés

**7. ASBL CSLI - présentation des comptes 2023**

Vu La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les comptes 2023 de l'ASBL Centre Sportif ont été approuvés par l'assemblée générale le 20 juin 2024 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** De prendre connaissances des comptes 2023 de l'ASBL Centre sportif communal.

**8. SERVICE ENSEIGNEMENT- Approbation du règlement d'étude des écoles communales d'Hensies**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réforme du changement des rythmes scolaires ;

Vu la circulaire ministérielle de la Fédération Wallonie Bruxelles 8974 "Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire" ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'étude des écoles communales d'Hensies ;

Considérant que les deux directions scolaires ont établi un nouveau règlement d'étude ;

Considérant que Monsieur Philippe Dupont, accompagnateur pédagogique, a participé à la rédaction du règlement d'étude ;

Considérant que le nouveau règlement d'étude des écoles communales d'Hensies a été présenté et corrigé à la Commission Paritaire Locale en séance du 18/06/2024 ;  
Considérant que le nouveau règlement d'étude des écoles communales d'Hensies sera distribué en début d'année scolaire 2024/2025 ;  
Considérant que les parents devront signer et remettre un accusé de réception ;  
Considérant que le nouveau règlement d'étude des écoles communales d'Hensies sera d'application dès sa réception ;  
Considérant le nouveau règlement d'étude des écoles communales d'Hensies est joint en annexe ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : D'approuver le nouveau règlement d'étude des écoles communales d'Hensies tel que joint en annexe.

9. **SERVICE ENSEIGNEMENT- Approbation du règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la réforme du changement des rythmes scolaires ;  
Vu la circulaire ministérielle de la Fédération Wallonie Bruxelles 8974 "Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire" ;  
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies ;  
Considérant que les deux directions scolaires ont établi un nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles ;  
Considérant que Monsieur Philippe Dupont, accompagnateur pédagogique, a retravaillé le règlement d'ordre intérieur des écoles ;  
Considérant que le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies a été présenté et corrigé à la Commission Paritaire Locale en séance du 18/06/2024 ;  
Considérant que le règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies sera distribué en début d'année scolaire 2024/2025 ;  
Considérant que les parents devront signer et remettre un accusé de réception ;  
Considérant que le règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies sera d'application dès sa réception ;  
Considérant le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies est joint en annexe ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies tel que joint en annexe.

10. **SERVICE ENSEIGNEMENT- Approbation du règlement de travail du personnel Directeur, enseignant et assimilé**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article 4 ter/1 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement officiel subventionné ;  
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement de travail du personnel Directeur, enseignant et assimilé ;  
Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un article 39bis au règlement de travail afin d'ajouter un point sur le devoir de connexion et au droit à la déconnexion ;  
Considérant que le nouveau règlement de travail a été corrigé et approuvé par la Commission Paritaire Locale en séance du 18/06/2024 ;  
Considérant que le nouveau règlement de travail sera distribué en début d'année scolaire 2024/2025 ;  
Considérant que le personnel devra signer et remettre un accusé de réception ;  
Considérant que le nouveau règlement de travail sera d'application dès sa réception ;  
Considérant le nouveau règlement de travail est joint en annexe ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : D'approuver le nouveau règlement de travail du personnel Directeur, enseignant et assimilé tel que joint en annexe.

11. **Question(s) orale(s) d'actualité**

**Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :**

- Vu l'étroitesse des rues dans le centre de Thulin, des zones de parking le long de ces rues, la présence des commerces existants, des écoles, du CPAS, de l'église, de la nouvelle construction prévue, de la nouvelle voirie, du cimetière, ne pensez-vous pas qu'il est temps d'envisager une zone où la vitesse des véhicules automoteurs soit limitée à 30km/h.

*Le Collège communal est favorable à cette idée, qui fera l'objet d'une analyse avec les services compétents du SPW.*

- Lors de la modification budgétaire n° 1 j'ai souligné le déficit net de la crèche ajusté à 432.423 euros pour l'année 2024 malgré la quote-part des parents qui s'élève à 105.500 euros. Les données qui m'ont été fournies font état d'une présence de 35 enfants de Hensies et de 33 autres venant d'autres communes. Il s'ensuit que le déficit dû à la prise en charge des enfants étrangers à notre entité mais payé par les hensitois peut être évalué à 150.000 euros au minima. À ce sujet vous m'avez répondu « c'est logique dans la mesure où c'est un service public, c'est le même raisonnement que pour une piscine publique ». Vous avez raison c'est un service public communal. Il peut être déficitaire. Il y a cependant une différence fondamentale quand les enfants de Hensies vont à la piscine de Bernissart, ils réduisent le déficit de cette piscine par leur quote-part. Tandis que chaque enfant étranger à notre entité accueilli dans notre crèche accroît un déficit à charge des hensitois.

*Le Bourgmestre et le Directeur Général informent que dans le calcul qui est exposé, les recettes des emplois subsidiés tels que les points APE spécifiques et MARIBEL ne sont pas repris alors que ce sont des recettes importantes.*

**SÉANCE A HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00 .

Le Secrétaire,

Le Président,